

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del « Boletín Oficial ». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el « Boletín Oficial ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Peine de mort. — Exécution des condamnations.

Dahir n° 1-59-023 du 25 kaada 1378 (2 juin 1959) relatif à l'exécution des condamnations à la peine de mort 1059

Fonds d'équipement communal.

Dahir n° 1-59-169 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant création d'un Fonds d'équipement communal 1059

Huiles minérales de graissage. — Taxe intérieure de consommation.

Dahir n° 1-59-167 du 8 hija 1378 (15 juin 1959) fixant le taux de la taxe intérieure de consommation applicable à certaines huiles minérales de graissage usagées mises à la consommation au Maroc en vue de leur régénération .. 1060

Règlement minier.

Dahir n° 1-59-187 du 8 hija 1378 (15 juin 1959) complétant le dahir n° 1-58-234 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) relatif à l'application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier 1060

Régime forestier. — Commission chargée d'émettre un avis en cas de distraction.

Décret n° 2-58-1371 du 29 kaada 1378 (6 juin 1959) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission chargée d'émettre un avis en cas de distraction du régime forestier 1061

Désinsectisation des caisses de récolte d'agrumes.

Décret n° 2-59-0370 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) rendant obligatoire la désinsectisation des caisses de récolte d'agrumes 1061

P.T.T. — Timbres-poste.

Décret n° 2-59-0406 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant création d'une série de timbres-poste au profit des œuvres de l'enfance 1061

Emprunt 4 ½ % 1952. — Valeur de reprise des titres.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 25 juin 1959 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti 1062

TEXTES PARTICULIERS

Abda-Doukkala. — Expropriation de terrains.

Décret n° 2-59-0105 du 1^{er} hija 1378 (8 juin 1959) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal d'irrigation des Abda-Doukkala (8^e lot) entre les P.K. 50+933 et 61+300 et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 1062

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 avril 1959 portant délégation de signature 1068

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 30 mai 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Azzouz ben Mohamed ben Cherqui, au P.K. 40+850 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Oualidia) 1068

Arrêté du ministre des travaux publics du 30 mai 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Faner Xavier-Charles, au P.K. 53+000 de la route secondaire n° 130 de Casablanca-Azemmour 1068

Arrêté du ministre des travaux publics du 30 mai 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Grégoire Marcel, au P.K. 12+000 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour) 1068

Permis miniers.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de juillet 1959 .. 1068

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 2 juin 1959 portant ouverture d'un concours interne pour l'emploi de contrôleur du Trésor 1069

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 20 juin 1959 fixant les dates pour le déroulement des épreuves d'admissibilité des concours d'officier de police adjoint, d'inspecteur de police et d'officier de police des 26 juin, 1^{er} et 2 juillet 1959 1069

Ministère du travail et des questions sociales.

Décret n° 2-59-0354 du 14 kaada 1378 (22 mai 1959) relatif à l'organisation des cadres secondaires du personnel administratif du ministère du travail et des questions sociales. 1070

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 15 juin 1959 portant ouverture d'une sélection sur titres pour le recrutement d'inspecteurs-élèves 1070

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 15 juin 1959 modifiant l'arrêté portant ouverture d'une sélection sur titres pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques 1070

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 15 juin 1959 portant ouverture d'une sélection sur titres pour le recrutement d'agents des installations .. 1070

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 15 juin 1959 portant ouverture d'une sélection sur titres pour le recrutement de contrôleurs stagiaires .. 1071

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1071

Nominations et promotions 1071

Honorariat 1072

Résultats de concours et d'examens 1072

AVIS ET COMMUNICATIONS

Commission mixte relative à l'accord commercial maroco-autrichien 1074

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1077

Avis de radiation des matricules des navires battant pavillon marocain 1077

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Pena de muerte. — Ejecución de las condenas.

Dahir n.° 1-59-023 de 25 de caada de 1378 (2 de junio de 1959), sobre la ejecución de las condenas a pena de muerte.. 1078

Fondo de equipo comunal.

Dahir n.° 1-59-169 de 6 de hicha de 1378 (13 de junio de 1959), creando un «Fondo de equipo comunal» 1078

Aceites minerales para engrase. — Tasa interior de consumo.

Dahir n.° 1-59-167 de 8 de hicha de 1378 (15 de junio de 1959), fijando el importe de la tasa interior de consumo aplicable a determinados aceites minerales empleados para el engrase, usados, puestos al consumo en Marruecos en vista de su regeneración 1079

Reglamentación minera.

Dahir n.° 1-59-187 de 8 de hicha de 1378 (15 de junio de 1959), completando el dahir n.° 1-58-234 de 4 de moharram de 1378 (21 de julio de 1958), sobre la aplicación en la antigua zona de protectorado español del dahir de 9 de rayab de 1370 (16 de abril de 1951) sobre reglamentación minera 1079

Desinsectización de las cajas de recolección de agrios.

Decreto n.° 2-59-0370 de 6 de hicha de 1378 (13 de junio de 1959), declarando obligatoria la desinsectización de las cajas de recolección de agrios 1079

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos. — Sellos.

Decreto n.° 2-59-0406 de 6 de hicha de 1378 (13 de junio de 1959), creando una serie de sellos de correos a beneficio de las obras en pro de la infancia 1080

Empréstito 4 $\frac{1}{2}$ % 1952. — Valor de recuperación de los títulos.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 25 de junio de 1959, fijando el valor de recuperación de los títulos del empréstito Marruecos 4 $\frac{1}{2}$ % 1952 de capital garantizado 1080

TEXTOS PARTICULARES

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de agricultura, de 30 de abril de 1959, sobre delegación de firma 1080

Permisos mineros.

Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de julio de 1959 1068

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de finanzas.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 2 de junio de 1959, convocando un concurso interno para la provisión de plazas de controladores del Tesoro.. 1080

Dirección general de la seguridad nacional.

Acuerdo del director general de la seguridad nacional, de 20 de junio de 1959, transfiriendo las fechas de 26 de junio y 1.º y 2 de julio de 1959, previstas para el desarrollo de los ejercicios de concursos de admisión para oficial de policía adjunto, inspector de policía y oficial de policía 1081

Ministerio de trabajo y de asuntos sociales.

Decreto n.º 2-59-0354 de 14 de caada de 1378 (22 de mayo de 1959), sobre la organización de los cuadros secundarios del personal administrativo del ministerio de trabajo y de asuntos sociales 1081

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 15 de junio de 1959, convocando un concurso de selección mediante títulos para el reclutamiento de inspectores-alumnos 1081

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 15 de junio de 1959, modificando el acuerdo que convoca un concurso de selección en virtud de títulos para el reclutamiento de controladores de instalaciones electromecánicas en periodo de prueba 1082

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 15 de junio de 1959, convocando un concurso de selección en virtud de títulos para el reclutamiento de agentes de instalaciones 1082

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 15 de junio de 1959, convocando un concurso de selección en virtud de títulos para el reclutamiento de controladores en periodo de prueba 1082

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso de puesta al cobro de lista cobratoria de impuestos directos 1082

Comisión mixta relativa al acuerdo comercial entre Marruecos y Austria 1083

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-59-023 du 25 kaada 1378 (2 juin 1959)
relatif à l'exécution des condamnations à la peine de mort.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions du dahir du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire relatives à l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux militaires, l'exécution des condamnations à la peine de mort est soumise aux règles suivantes :

ART. 2. — Toute condamnation définitive à la peine de mort ne peut être mise à exécution que lorsque le recours en grâce, qui est de droit, a été rejeté.

ART. 3. — La peine de mort est exécutée par fusillade sur ordre du ministre de la justice et à la diligence du chef du parquet général.

L'exécution a lieu à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou dans tout autre lieu désigné par le ministre de la justice.

Il est procédé à l'exécution par l'autorité militaire requise à cet effet par le procureur du Roi près la juridiction qui a prononcé la condamnation, en présence des personnes ci-après désignées :

1° Le président de la juridiction qui a prononcé la condamnation, ou à défaut, un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ;

2° L'officier du ministère public désigné par le chef du parquet général ;

3° Un juge d'instruction ou à défaut un juge du tribunal du lieu d'exécution ;

4° Un greffier du tribunal du lieu d'exécution ;

5° Les défenseurs du condamné ;

6° Le directeur de l'établissement pénitentiaire où doit se faire l'exécution ou le directeur de l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné se trouve détenu si l'exécution doit avoir lieu dans un autre endroit ;

7° Les agents de la sûreté nationale requis par le ministère public ;

8° Le médecin de la prison ou à défaut un médecin désigné par le ministère public.

L'exécution n'est pas publique, à moins que le ministre de la justice n'en décide autrement.

ART. 4. — S'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne sera exécutée que quarante jours après sa délivrance.

ART. 5. — Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par le magistrat désigné au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus, assisté du greffier.

ART. 6. — Le procès-verbal d'exécution est dressé sur-le-champ par le greffier et signé par le magistrat visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 3, le représentant du ministère public et le greffier.

Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution et y demeure apposée pendant vingt-quatre heures.

Si l'exécution a lieu hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, le procès-verbal est affiché à la porte de la municipalité du lieu d'exécution.

ART. 7. — Après exécution, le corps du condamné est remis à sa famille, si elle le réclame, à charge par elle de le faire inhumer sans publicité.

ART. 8. — Aucune indication, aucun document relatif à l'exécution autre que le procès-verbal visé à l'article précédent ne peuvent être publiés par la voie de presse à peine d'une amende de 20.000 à 2.000.000 de francs.

Il est interdit sous la même peine de publier, ou diffuser par quelque mode que ce soit, antérieurement à l'exécution ou à la notification du dahir de grâce au condamné, aucune information relative aux avis émis par la commission des grâces ou à la décision prise par S. M. le Roi.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1378 (2 juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 25 kaada 1378 (2 juin 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-169 du 6 hija 1378 (13 juin 1959)
portant création d'un Fonds d'équipement communal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une caisse de dépôts et de gestion et notamment son article 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la dénomination de « Fonds d'équipement communal », un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Le Fonds d'équipement communal a pour objet d'accorder des prêts ou des avances aux municipalités, aux centres autonomes et aux communes rurales pour le financement de leurs travaux d'équipement.

Le Fonds peut également répartir entre ces municipalités, ces centres ou ces communes toutes sommes dont la gestion lui serait confiée.

ART. 3. — Le Fonds d'équipement communal dispose des ressources suivantes :

- 1° Emprunts autorisés par l'Etat et pouvant obtenir sa garantie ;
- 2° Avances de la caisse de dépôts et de gestion ;
- 3° Subventions du budget ;
- 4° Intérêts et remboursements des prêts qu'il consent ;
- 5° Dons et legs et toutes autres ressources pouvant lui être attribuées.

ART. 4. — Le Fonds d'équipement communal recueillera l'actif et le passif du compte hors budget « Fonds d'équipement communal » ouvert dans les écritures de la trésorerie générale.

ART. 5. — La gestion du Fonds d'équipement communal est assurée par la caisse de dépôts et de gestion dans les conditions et suivant les modalités qui seront fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances.

Fait à Rabat, le 6 hïja 1378 (13 juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 6 hïja 1378 (13 juin 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-167 du 8 hïja 1378 (15 juin 1959) fixant le taux de la taxe intérieure de consommation applicable à certaines huiles minérales de graissage usagées mises à la consommation au Maroc en vue de leur régénération.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs du 22 joumada II 1344 (6 janvier 1926) instituant de nouvelles taxes intérieures de consommation, notamment sur les essences de pétrole, du 22 moharrem 1349 (20 juin 1930) créant de nouvelles taxes intérieures de consommation, notamment sur les pétroles et les huiles minérales raffinées ou lampantes, du 4 rejeb 1359 (8 août 1940) portant création de nouvelles taxes intérieures de consommation sur certains produits pétroliers, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par les textes subséquents, notamment par les dahirs des 18 rejeb 1359 (22 août 1940), 17 rebia II 1367 (26 février 1948) et 14 chaabane 1372 (29 avril 1953) ;

Vu le dahir du 22 hïja 1375 (31 juillet 1956) portant fixation du taux des taxes intérieures de consommation applicables aux produits pétroliers, tel qu'il a été modifié par le dahir du 23 rejeb 1376 (23 février 1957),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à 10 % du taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux huiles minérales de graissage neuves importées de l'étranger le taux de ladite taxe applicable aux huiles minérales de graissage usagées :

provenant de l'avitaillement des navires ;

collectées sur le territoire marocain et qui, ayant en raison de leur destination ou utilisation première, bénéficié d'une suspension ou d'une exonération de la taxe précitée, sont mises à la consommation pour y être régénérées.

ART. 2. — Le tableau repris à l'article premier du dahir susvisé du 22 hïja 1375 (31 juillet 1956), tel qu'il a été modifié par le dahir du 23 rejeb 1376 (23 février 1957), est ainsi complété :

DESIGNATION DES PRODUITS	BASE de taxation	QUOTITÉS
		Francs
Huiles minérales de graissage usagées destinées à la régénération :		
provenant de l'avitaillement des navires ;		
collectées sur le territoire marocain,		
et provenant d'huiles ayant, en raison de leur destination ou utilisation première, bénéficié d'une suspension ou d'une exonération de la taxe intérieure de consommation.	100 kilos nets.	166

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du jour de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 8 hïja 1378 (15 juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 8 hïja 1378 (15 juin 1959) :

Pour le président du conseil,

Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-59-187 du 8 hïja 1378 (15 juin 1959) complétant le dahir n° 1-58-234 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) relatif à l'application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-234 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) relatif à l'application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) est complété par le deuxième alinéa suivant :

« Toutefois les demandes de concession portant sur les permis d'exploitation obtenus en application du dahir khalifien du 22 safar 1332 (20 janvier 1914), portant création d'une commission arbitrale, ne sont pas soumises aux formalités prévues par les articles 78 et 79 du dahir précité du 9 rejev 1370 (16 avril 1951). »

Fait à Rabat, le 8 hija 1378 (15 juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 8 hija 1378 (15 juin 1959) :

Pour le président du conseil,

Le vice-président du conseil,

ministre de l'économie nationale

et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Référence :

Dahir khalifien du 22 safar 1320 (20-1-1914) (B.O. n° 20, du 20-1-1914, p. 83).

Décret n° 2-58-1371 du 29 kaada 1378 (6 juin 1959) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission chargée d'émettre un avis en cas de distraction du régime forestier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel qu'il a été modifié notamment par le dahir n° 1-58-382 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 kaada 1333 (18 septembre 1915) donnant délégation permanente au chef du service des eaux et forêts pour l'administration du domaine forestier ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission qui, conformément à l'article 2 du dahir susvisé du 20 hija 1335 (10 octobre 1917), doit émettre un avis en cas de distraction du régime forestier, est composée ainsi qu'il suit :

Le caïd dans le ressort duquel se trouve l'immeuble soumis au régime forestier, président ;

Un ingénieur des eaux et forêts ;

Le chef de la circonscription domaniale ou son représentant ;

Un représentant du ministère qui a demandé la distraction.

ART. 2. — La commission se réunit, sur convocation de son président, à la diligence de l'un de ses membres.

Elle établit un procès-verbal de la réunion dans lequel elle consigne son avis. Ce procès-verbal est joint à l'original du décret prononçant la distraction du régime forestier.

ART. 3. — Sont abrogés les arrêtés viziriels susvisés des 8 kaada 1333 (18 septembre 1915) et 25 ramadan 1345 (29 mars 1927).

Fait à Rabat, le 29 kaada 1378 (6 juin 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0370 du 6 hija 1378 (13 juin 1959)

rendant obligatoire la désinsectisation des caisses de récolte d'agrumes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de la police sanitaire des végétaux, et notamment son article 16 ;

Considérant que les caisses de récolte des agrumes constituent un moyen de dissémination des cochenilles et notamment du pou de Californie (*Aonidiella aurantii*),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les caisses de récolte des fruits d'agrumes devront subir dans les stations d'emballages, avant tout retour à la plantation, un traitement par une émulsion d'huile minérale à quatre pour cent.

ART. 2. — Toute station d'emballage commerciale, coopérative, privée ou autre devra être munie d'un système de désinfection comportant soit un appareil à pression pouvant pulvériser l'émulsion d'huile minérale, soit une installation où les caisses pourront être plongées entièrement dans le liquide.

ART. 3. — Ce traitement pourra être combiné avec la désinfection des caisses contre les penicilliums par mélange de l'huile minérale avec la solution d'hypochlorite ou de borax.

ART. 4. — Les inspecteurs régionaux de la défense des végétaux sont chargés de l'exécution du présent décret et notamment de la vérification des installations.

ART. 5. — Le présent décret est applicable dans le délai d'un mois à partir de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1378 (13 juin 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0406 du 6 hija 1378 (13 juin 1959)

portant création d'une série de timbres-poste au profit des œuvres de l'enfance.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès postal universel d'Ottawa signés en cette ville le 3 octobre 1957,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série de trois timbres-poste à 15, 25 et 45 francs.

ART. 2. — L'émission comprendra 200.000 séries indivisibles des trois timbres désignés ci-dessus au prix de 85 francs la série.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

ART. 4. — La moitié du produit de la vente de ces figurines sera versée à la caisse du trésorier général, à charge par lui d'en reverser le montant à l'Entraide nationale.

Fait à Rabat, le 6 hija 1378 (13 juin 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 23 juin 1959 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 ½ % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 juin 1959,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti seront repris à leur prix d'émission pour le paiement des droits de mutation entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1959.

ART. 2. — Les titres de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti tirés au sort le 15 avril 1959 sont remboursables à une valeur égale au prix d'émission à compter du 1^{er} juillet 1959.

Rabat, le 25 juin 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-59-0108 du 1^{er} hija 1378 (8 juin 1959) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal d'irrigation des Abda-Doukkala (8^e lot) entre les P.K. 50+933 et 61+300 et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 octobre au 11 décembre 1958 dans les bureaux du cercle de Sidi-Bennour ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal principal d'irrigation des Abda-Doukkala, entre les P.K. 50+933 et 61+300 (8^e lot).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES		NATURE des terrains	SUPERFICIE
		Douar	Fraction		
					HA. A. CA.
1	Héritiers Bark ben M'Hamed.	Oulad Ali.	Moumèn.	Céréales.	7 42
2	Houcine ben Mohamed ben Lahcèn.	Chrariid.	Gaïch.	id.	16 80
3	Ali ben Mohamed ben Rahali et ses sœurs Barka et Kbira.	Cheikh Bark.	Moumèn.	Vignes.	46 74
4	Kebir ben Ali et ses sœurs M'Barka et Hlima.			Céréales.	6 44
4 bis	Moussaoud ben Ali.			id.	10 19
4 ter	Houcine ben Mohamed.			id.	32 67
5	Ahmed ben M'Bark.	Cheikh Bark.	Moumèn.	id.	25 74
6	Ali ben Mohamed ben Rahali.	id.	id.	id.	10 12
7	Héritiers de Mohamed ben Ahmed.	id.	id.	Vignes.	1 08
8	Sliman ben Djillali Adraoui.	Oulad Ali.	id.	Céréales.	14 74
9	Cheikh Ahmed Sebahi.	Sbabha.	id.	id.	90
10	Bouchaïb ben Bouchaïb.	Chrariid.	Gaïch.	id.	62 06
11	Sliman ben Djillali.	Oulad Ali.	Moumèn.	id.	5 80
12	Bark ben Cherki.	Cheikh Bark.	id.	id.	14 44
13	Kebira bent Si Mohamed ben Bark.	id.	id.	id.	7 60
14	Ahmed ben Ali ben Bouadli Ali ben Azziz.	Oulad Ali.	id.	id.	4 16
14 bis	Smaïn ben Si Mohamed bel Hadj, Bouchaïb et Houcine, Thamou et Fatna beni Bouchaïb.	id.	id.	id.	4 60
15	Mohamed ben M'Hamed ben Baal.	Cheikh Bark.	id.	id.	8 58
16	Zahra bent Bouchaïb ben Mohamed ben Bark.	Oulad Ali.	id.	id.	5 31
17	Aïcha bent Djillali ben Brahim.	id.	id.	id.	33 66
18	Si Elmahi ben Larbi.	Cheikh Bark.	id.	id.	39
19	Fatna bent Bouchaïb Rmili.	id.	id.	id.	18 65
20	Tahar ben Bouchaïb ben Sliman.	id.	id.	id.	35
21	Si Elmahi ben Larbi.	id.	id.	id.	40 95
22	Mohamed ben Ali ben Rahali.	id.	id.	id.	2 56
23	Messaoud ben Ali ben Rahali.	id.	id.	id.	29 40
24	Alia bent M'Hamed ben Rahali.	id.	id.	id.	1 41
25	Cheikh Ahmed Sebahi.	Sbabha.	id.	id.	23 10
26	Ahmed ben Hassan.	Cheikh Bark.	id.	id.	23 84
27	Ahmed ben Bouchaïb ben Sliman.	id.	id.	id.	14 78
28	Héritiers de M'Hamed ben Bark : Izza, Zahra et la mère Fatna bent Ali.	id.	id.	id.	4 38
29	Ghanou bent M'Bark.	id.	id.	id.	3 48
30	Héritiers de Laouni ben Hadj M'Hamed.	id.	id.	id.	46 42
31	Mohamed ben Rahali.	id.	id.	id.	57 89

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES		NATURE des terrains	SUPERFICIE	
		Douar	Fraction			
					HA.	A. CA.
32	Cheikh Ahmed Sebahi.	Cheikh Bark.	Moumèn.	Céréales.	1	00
33	Héritiers de Mohamed ben Si Saïd.	id.	id.	id.	72	56
34	Kbir ben Mohamed ben Saïd et ses sœurs Thameu et Aïcha.	Oulad Ali.	id.	id.	17	78
35	Larbi ben Bark.	id.	id.	id.	17	48
36	Hlima bent Bouchaïb.	id.	id.	id.	17	78
37	Ahmed ben Abdallah ben Larbi.	Cheikh Bark.	id.	id.	18	38
38	Mohamed ben M'Hamed ben Rahali.	id.	id.	id.	13	15
39	Cheikh Ahmed Sebahi.	Shabha.	id.	id.	47	32
40	Ahmed bel Hadj Cherki.	Oulad Ali.	id.	id.	21	15
41	Larbi ben Bark.	id.	id.	id.	12	61
42	Ali ben Abdallah bel Haj et ses frères Ahmed, Bouchaïb et Mohamed.	id.	id.	id.	15	91
43	Djillali ben Ali ben Djillali.	id.	id.	id.	15	36
44	Ahmed ben Abdallah ben Larbi.	id.	id.	id.	17	63
45	Abdelkadèr bel Haj.	id.	id.	id.	16	46
46	Saïd ben Haj Cherki.	id.	id.	id.	63	95
47	Héritiers Mohamed ben Saïd.	Shabha.	id.	Vigne.	5	06
				4 figuiers.		
48	Haj M'Bark ben Ali ben Hadj.	Oulad Moumèn.	id.	id.	17	12
49	M'Hamed et Si Mohamed oulad Si Bou Yhia ben Amor.	Chkrachkra.	id.	Céréales.	63	36
50	Si Bou Yhia ben Si Abdallah ben Elmaachi.	id.	id.	id.	20	12
51	Bouchaïb ben Hajjam.	Oulad Sliman.	id.	id.	63	73
52	Si Driss et Si Mohamed Khoura.	id.	id.	id.	8	03
53	Si Mohamed ben Saïd.	Chkrachkra.	id.	id.	1	47
54	Brahim ben Ahmed el Hajjam.	Oulad Sliman.	id.	id.	19	90
55	Abdelkadèr ben Ayad.	id.	id.	id.	6	40
56	Héritiers de Mohamed ben El Hajjam Si Mohamed et Abdeslem.	id.	id.	id.	11	78
57	Fatna bent Si Mohamed ben Hajjam.	id.	id.	id.		20
58	Bouchaïb ben El Hajjam.	id.	id.	id.	5	22
59	Brahim ben Ahmed ben El Hajjam.	id.	id.	id.	19	27
60	Si Driss ben Kerchi.	id.	id.	id.	50	94
61	El Kebir ben Thami.	Oulad Saïd.	id.	id.	14	13
62	Bouchaïb ben El Hajjam.	Oulad Sliman.	id.	id.		84
63	Héritiers oulad Sliman-Frehi, Dahman, Tahar, Si Mohamed.	Chkrachkra.	id.	id.	10	01
64	Aïcha bent Ahmed ben Segkir et sa fille Fatna bent M'Hamed el Hajjam.	Oulad Sliman.	id.	id.	2	03
65	Héritiers d'Ahmed ben Daouïa.	Oulad Bouslem.	id.	id.	11	94
66	Bouchaïb ben El Hajjam.	Oulad Sliman.	id.	id.	14	83
67	Si Brahim ben El Hajjam.	id.	id.	id.	5	03
68	Moquadem Smaïn ben Fadla.	id.	id.	id.	2	24
69	Febir, Hassan, Zahra beni Fadla.	id.	id.	id.	3	96
70	Si Tahar ben Daoudi et M'Hamed ben Hlima ben M'Hamed ben Bouazza.	id.	id.	id.	12	81
71	Abdallah ben Haj Beslam.	Bouselham.	id.	id.	10	47
72	Abdallah ben M'Hamed.	id.	id.	id.	9	17
73	Fatna bent Abdallah ben Mohamed.	id.	id.	id.	18	18
74	Ali, Ahmed, Fatna et Rkia beni Mohamed ben Ahmed.	Oulad Saïd.	id.	id.	90	93
75	Abdallah ben Ali.	Bouselham.	id.	id.		10
76	Fatna bent Si Mohamed ben Hadj.	id.	id.	id.	5	11
77	Daouïa bent El Kalifa, Bouahia et Tahar beni Bouselham ben Ali.	id.	id.	id.	3	85
78	Zahra el Kerajia.	id.	id.	id.	4	91
79	Tahra el Kerajia.	id.	id.	id.	6	80
80	Mohamed el Ghazouani.	id.	id.	id.	3	72
81	Hassan ben Bark.	Chkrachkra.	id.	id.	11	48
82	Kacem ben Brahim.	id.	id.	id.	6	52
83	Abdelkadèr ould Si Zaouïa.	id.	id.	id.	33	89
84	Haj Bouahia ben Khabou.	id.	id.	id.	1	44
85	Houcine ben Khabou.	id.	id.	id.	7	86
86	Daouïa bent El Khalifa.	Bouselham.	id.	id.	18	28
87	Ghanou bent M'Hamed ben Ahmed ben Smaïn.	id.	id.	id.	23	04
88	Mohamed, Ahmed, Fatna, héritiers de M'Hamed ben Abdallah.	Chkrachkra.	id.	id.	11	30
89	Hadj Bouyhia ben Khabou.	Hrouch.	id.	id.	25	36
90	Ghanou bent El Ghali.	id.	id.	id.	9	52
91	Meriam bent El Ghali.	id.	id.	id.	6	32
92	Si Bouyhia ben Abdallah.	Oulad Saïd.	id.	id.	39	32
93	Houcine ben Khabou.	Hrouch.	id.	id.		6
94	Abdallah ben Saïd.	id.	id.	id.	52	97
95	Maati ben Lazri.	Oulad Saïd.	id.	id.	3	85
96	Maati ben Skhoune et Abdelkrim Si Ben Ahmed bel Lazri.	Chkrachkra.	id.	17 figuiers.	7	82
97	Si Azzouz ben Smaïn.	id.	id.	Céréales.	12	22
98	Si Tahar ben Daoudi.	Chkrachkra.	id.	id.	8	15

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES		NATURE des terrains	SUPERFICIE		
		Douar	Fraction		HA.	A.	CA.
99	Mohamed ben Ghazouani.	Chkrachkra.	Moumèn.	24 figuiers.	10		78
100	Mohamed ben Mekki.	id.	id.	Céréales.			10
101	Ahmed ben Abbès.	id.	id.	id.	3		41
102	Tahar ben Batoul.	id.	id.	50 figuiers.	23		99
103	Ahmed ben Seghir.	id.	id.	16 figuiers.	7		83
104	Mohamed ben Mekki.	id.	id.	10 figuiers.	6		05
105	Abdallah el Hadj Bouselhane.	Bouselham.	id.	5 figuiers.	19		65
106	Abdallah ben M'Hamed ben Saïd.	Chkrachkra.	id.	12 figuiers.	7		26
107	Mohamed ben M'Hamed ben Saïd.	id.	id.	Céréales.	18		77
108	Maati ben Skhoune.	id.	id.	id.	15		12
109	Ahmed ben M'Hamed ben Saïd.	id.	id.	id.	23		47
110	Si Abdallah ben El Maachi.	id.	id.	id.	79		61
111	Amaria bent El Mekki.	id.	id.	id.	21		93
112	Ouadoudi ben Saïd.	id.	id.	id.	34		19
113	Abdelkrim ben Hmida bel Azri.	id.	id.	id.			60
114	Rkia bent Si Mohamed El Fquif.	id.	id.	id.	31		30
115	Si Kacem ben Tahar.	id.	id.	id.	4		58
116	M'Hamed ben Si Bouyhia ben Kbabou.	id.	id.	id.			39
117	Ben Aïssa ben M'Hamed.	id.	id.	id.	2		74
118	Si M'Hamed ben El Kebir.	id.	id.	id.	4		30
119	Si Kbabou ben Ali.	id.	id.	id.	2		33
120	Si Mohamed ben Hmida.	id.	id.	id.	6		45
121	Si Tahar ben Daoudi.	id.	id.	id.	5		36
122	Si El Hadj ben Abdallah.	id.	id.	id.	8		32
123	Aïcha bent M'Hamed ben Saïd.	id.	id.	id.	5		78
124	Si Kebir ben Thami.	id.	id.	id.	5		76
125	Si Maati ben Lazri.	id.	id.	id.	12		12
126	Kebir ben Tahar.	id.	id.	id.			45
127	Maati ben Maïtia.	id.	id.	id.	1		56
128	Si Abdallah ben Saïd.	id.	id.	id.	6		39
129	Si Maati ben Lazri.	id.	id.	id.	14		63
130	Miriam bent Ali ben Ahmed.	id.	id.	id.			34
131	Ahmed ben Mohamed ben Bark.	id.	id.	id.	1		60
132	Les héritiers de Smaïn ben Si M'Hamed.	id.	id.	id.	26		55
133	M'Barka et Ahmed beni Boukèr.	id.	id.	id.	8		91
134	Tahra bent Hmida.	id.	id.	id.			72
135	Si Ali ben Abdelazziz.	id.	id.	id.			86
136	Si Tahar ben Daoudi.	id.	id.	id.	16		56
137	Si Houcine Abdallah.	id.	id.	id.	13		36
138	Si Tahar ben Daoudi.	id.	id.	id.	14		99
139	Si Abdelkrim ben Hmida.	id.	id.	id.	21		16
140	Si Abdelkrim ben Hmida.	id.	id.	id.	1		05
141	Si Mohamed ben El Batoule ben Ghazouani.	id.	id.	id.			44
142	Si Abdelkadèr ben El Fquih Zaouïa.	id.	id.	id.	25		90
143	Si Tahar ben Daoudi.	id.	id.	id.	5		20
144	Si Ali ben Abdelaziz.	id.	id.	id.			85
145	Kebir ben Thami.	id.	id.	id.			6
146	Ouadoudi ben Saïd.	id.	id.	id.	20		34
147	Zahra bent Hmida.	id.	id.	id.	7		49
148	Si Mohamed ben Hmida.	id.	id.	id.	7		57
149	Fatna bent Moussa ben Hmida.	id.	id.	id.	4		98
150	Si El Houcine ben Abdallah.	id.	id.	id.	11		65
151	Si Abdelkadèr ben El Fquih Zaouïa.	id.	id.	id.	4		66
152	Si Tahar ben Daoudi.	id.	id.	id.	83		60
153	Si Ali ben Abdelaziz.	id.	id.	id.			76
154	Si El Houcine ben Abdallah.	id.	id.	id.	1		04
155	Si Mohamed ben El Kebir.	id.	id.	id.	20		46
156	Si Tahar ben Taïeb.	Bouselham.	id.	id.	17		65
157	Si Mohamed ben Taïeb.	id.	id.	id.	46		20
158	Si Tahar ben Taleb.	id.	id.	id.	42		01
159	Abdelkadèr et Ali ben Fquih Zaouïa.	id.	id.	id.	1		08
160	Si Tahar ben Taleb.	id.	id.	id.	3		66
161	Ahmed, Ali et Fatna beni Si Mohamed ben Si Zaoui.	id.	id.	id.	5		49
162	Si Mohamed ben Taleb.	id.	id.	id.	42		50
163	Si Smaïn ben Si M'Hamed.	id.	id.	id.	23		36
164	Si Abdallah ben M'Hamed.	id.	id.	id.	43		09
165	Ghanou bent Abdallah ben Smaïn.	id.	id.	id.	6		60
166	Aïcha bent Zemet.	id.	id.	id.	23		36
167	Si M'Hamed ben Abdallah.	id.	id.	id.	41		46
168	Iza bent M'Hamed ben Tahar.	id.	id.	id.	28		55

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES		NATURE des terrains	SUPERFICIE		
		Douar	Fraction		HA.	A.	CA.
169	Si Ahmed et M'Hamed beni Mohamed ben Smaïn.	Bouselham.	Moumèn.	Céréales.			54
170	Fatma bent Ahmed ben Smaïn.	id.	id.	id.	16		81
171	Ghanou bent M'Hamed ben Smaïn.	id.	id.	id.	15		54
172	Abdallah ben M'Hamed ben Smaïn.	id.	id.	id.	21		60
173	Les héritiers de Si Abdallah ben Bouselhame.	id.	id.	id.	20		60
174	Fatna bent Ahmed ben Smaïn.	id.	id.	id.	21		69
175	Iza bent M'Hamed ben Tahar.	id.	id.	id.	30		15
176	Si Abdallah ben El Maachi.	Chkrachkra.	id.	id.	79		80
177	Fatna bent Ahmed ben Smaïn.	Bouselham.	id.	id.	10		60
178	Si Tahar ben Taleb.	id.	id.	id.	16		92
179	Rkia bent M'Hamed ben Smaïn.	id.	id.	id.	37		75
180	Bouahia ben Abdallah et son fils Mohamed.	id.	id.	id.	20		44
181	Fquih Si El Haj ben Abdallah.	id.	id.	id.	43		53
182	Si Ahmed ben Mohamed ben Smaïn et son frère M'Hamed.	id.	id.	id.	5		85
183	Ahmed et M'Hamed beni Mohamed ben Ali.	id.	id.	id.	21		80
184	Aïcha bent Mohamed ben Bouselham.	Chkrachkra.	id.	id.	25		58
185	Si Mohamed ben Taleb ben M'Hamed.	Bouselham.	id.	id.	24		53
186	Si Abdallah ben M'Hamed ben Smaïn.	id.	id.	id.	6		21
187	Si Mohamed ben Smaïn.	id.	id.	id.	6		22
188	Iza bent Mohamed ben Aïcha.	id.	id.	id.	88		17
189	Moulay Tahar ben Ahmed.	El Hmyani.	id.	id.	1		90
190	Mohamed et Ahmed beni Ahmed ben Larbi.	id.	id.	id.	24		41
191	Si Abbès ben Maachi.	id.	id.	id.	84		07
192	Si Mohamed ben Ahmed ben El Allam.	id.	id.	id.	3		61
193	Fatna bent M'Hamed ben El Allam.	id.	id.	id.	11		71
194	Si Tahar ben El Allam.	id.	id.	id.	7		17
195	Aïcha et Mehjouba benat El Maati ben El Allam.	id.	id.	id.	23		29
196	Larbi, Fatmi et Zahra beni Ali ben El Allam.	id.	id.	id.	11		80
197	Si Mohamed ben Ali ben El Allam.	id.	id.	id.	12		83
198	Larbi, Fatmi et Zahra beni Ali ben El Allam.	id.	id.	id.	3		04
199	Fatna bent Si Bouchaïb.	id.	id.	id.	11		64
200	Mina bent Brahim ben Allam.	id.	id.	id.	11		59
201	M'Hamed et Sliman ben Bouazza ben Mohamed et Zahra bent Ali bel Allam.	id.	id.	id.	5		90
202	Si Abbès ben El Maachi.	id.	id.	id.	6		92
203	Bark ben El Hamadi et Mohamed ben Ali ben El Hamadi.	id.	id.	id.	21		80
204	Si El Maati ben El Hamadi.	id.	id.	id.	7		54
205	Si Abbès ben El Hamadi.	id.	id.	id.	15		78
206	Si Ahmed ben El Hamadi.	id.	id.	id.	7		09
207	Zahra bent Ali ben M'Hamed.	id.	id.	id.	14		78
208	Larbi ben Houcine.	Sikbabou.	id.	id.			70
209	Si M'Bark ben Sliman.	El Hmyani.	id.	id.	5		30
210	Si Ahmed et Messaoud ben Kaddour.	id.	id.	id.	28		08
211	Si Mohamed ben Mohamed ben Bouazza.	id.	id.	id.	1		45
212	Fatna et Ghanou benat Si Bouazza ben Mohamed.	id.	id.	id.	12		49
212 bis	M'Hamed et Sliman beni Bouazza ben M'Hamed et Zahra bent Ali.	id.	id.	id.	13		50
213	Si Mohamed ben Ahmed ben El Allam.	id.	id.	id.	2		46
214	Si Tahar ben El Allam.	id.	id.	id.	4		43
215	Si Larbi ben M'Hamed ben Bouazza et Mohamed ben Maati.	id.	id.	id.	20		98
216	M'Bark et Abdelkader beni Mohamed ben Ali.	id.	id.	id.	11		29
217	Fatna bent Mohamed ben Bouazza.	id.	id.	id.	3		04
218	Les héritiers de Bouazza ben M'Hamed ben Bouazza.	id.	id.	id.	9		13
219	Larbi ben M'Hamed ben Bouazza.	id.	id.	id.	5		44
220	Mohamed ben Ali ben El Allam.	id.	id.	id.	1		02
220 bis	Yzza bent Ali ben El Allam.	id.	id.	id.	2		03
221	Mohamed ben El Maati ben El Allam et Fatna bent Ali.	id.	id.	id.	2		53
222	Fatna bent Bouchaïb ben El Allam.	id.	id.	id.	7		22
223	Mohamed et Thamou ben Hamed ben El Allam et Rkia bent Mohamed.	id.	id.	id.	6		91
224	Rkia bent Ali ben El Allam.	id.	id.	id.	6		14
225	M'Hamed et Sliman beni Bouazza ben M'Hamed et Zahra bent Ali.	id.	id.	id.	1		92
226	Si M'Hamed et Brahim beni Mohamed ben Brahim.	id.	id.	id.	10		64
227	Ahmed ben Ali ben Brahim.	id.	id.	id.	4		22
228	Les héritiers d'Ahmed ben Salah.	id.	id.	id.	30		83
229	Fatna bent Zegrana.	id.	id.	id.	15		39
230	Brahim et M'Hamed beni Mohamed ben Brahim.	id.	id.	id.	32		71
231	Si Abbès ben Maachi.	id.	id.	id.	23		17
232	Abdallah ben Kaddour ben Brahim.	id.	id.	id.	1		28
233	Abdallah, Fatna, Aïcha et Rkia beni Kaddour ben Brahim et Rkia bent Si Brahim.	id.	id.	id.	8		84

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES		NATURE des terrains	SUPERFICIE	
		Douar	Fraction		HA.	A. CA.
234	Ahmed ben Ali ben Brahim.	El Hmyani.	Moumèn.	Céréales.	9	49
235	M'Hamed, Salah, Ali, Batoul, Fatna ben Mohamed ben M'Hamed et Aïcha bent Brahim.	id.	id.	id.	12	36
236	Ahmed ben Ali ben Brahim.	id.	id.	id.	6	33
237	Aïcha, Zahra ben Ahmed ben Salah.	id.	id.	id.	6	93
238	Si Ahmed et Messeoud ben Kaddour.	id.	id.	id.	12	96
239	Moulay Abdallah ben Laroussi.	Laroussi.	id.	id.	59	23
240	Si Bouyala ben Djilali.	Sbirat.	id.	id.	29	84
241	Si M'Hamed ben Rahal.	id.	id.	id.	56	96
242	Moulay Bark ben Si M'Hamed ben Tahar.	El Jediane.	id.	id.	41	63
243	Les héritiers de Si Mohamed ben Mohamed Bentahar.	id.	id.	id.	19	83
244	Si Larbi ben Salah.	El Hmyani.	id.	id.	84	
245	Ali ben El Baïd.	Thamna.	id.	id.	2	22
246	Si Hammou ben Ali.	id.	id.	id.	29	85
247	Aïcha bent Dahman et ses enfants.	id.	id.	id.	40	89
248	Fatna bent Ahmed ben Ali.	id.	id.	id.	14	45
249	Bouchaïb et Ahmed ben El Baïd.	id.	id.	id.	8	36
250	Abbès ben El Mâachi.	El Hmyani.	id.	id.	42	63
251	Bouchaïb et Ahmed ben El Baïd.	Thamna.	id.	id.	59	63
252	Menny bent Sliman Bel Hadj.	El Jediane.	id.	id.	82	
253	Smaïn ben Larbi ben Sliman, son frère, sa mère et ses sœurs.	El Hmyani.	id.	id.	4	86
254	Allal ben Sliman.	id.	id.	id.	11	10
255	Bouchaïb et Si Mohammed oulad Ahmed et Miloudia bent Ali.	id.	id.	id.	13	87
256	Moulay Ahmed ben Ali ben Bou Rghia.	id.	id.	id.	16	98
257	Bouchaïb et Ahmed ben El Baïd.	Thamna.	id.	id.	17	66
258	Bouchaïb et Ahmed ben El Baïd.	id.	id.	id.	6	14
259	Yamna bent El Mâati.	El Hmyani.	id.	id.	30	21
260	Hadj Kaddour ben Mâati.	id.	id.	id.	50	61
261	Abbès ben Mâachi.	id.	id.	id.	99	93
262	M'Hamed ben Saïd.	M'Gharat.	id.	id.	23	01
263	Sliman ben El Helmèr.	id.	id.	id.	58	
264	Mohamed ben Abdallah ben Abderrahmane.	id.	id.	id.	47	51
265	Ahmed et Fatna oulad Lahoucine ben Sliman.	id.	id.	id.	1	83
266	Moquaddem Mohamed ben Tahar.	id.	id.	id.	9	85
267	Saïd ben Ali ben M'Ghar.	id.	id.	id.	12	26
268	Barka bent Ahmed.	id.	id.	id.	7	06
269	Mohamed ben Azzouz ben M'Ghar.	id.	id.	id.	24	32
270	Aïcha bent Sliman.	id.	id.	id.	16	00
271	Ahmed et Fatna oulad Lahoucine ben Sliman.	id.	id.	id.	4	70
272	Ali ben Sliman.	id.	id.	id.	3	68
273	Mohamed ben Azzouz ben M'Ghar.	id.	id.	id.	13	59
274	Ali ben Mohamed el Baïd.	id.	id.	id.	14	35
275	Ali ben Sliman.	id.	id.	id.	6	51
276	Kaddour ben Sliman.	id.	id.	id.	14	84
277	M'Bark ben Sliman.	id.	id.	id.	4	18
278	Mohamed ben Abdallah ben Abderrahmane.	id.	id.	id.	30	18
279	M'Bark ben Sliman.	id.	id.	id.	2	00
280	Brahim ben Gaïch.	Oulad Abbou.	Si Bouyhia.	id.	29	76
281	Sliman ben Gaïch.	id.	id.	id.	6	73
282	Tahar ben Aouaz.	Grichat.	id.	id.	20	42
283	M'Hamed ben Aouaz.	id.	id.	id.	13	89
284	Ahmed Bouchaïb et Tahar ben Bouchaïb ben Taleb.	M'Gharat.	id.	id.	32	27
285	Ahmed, Mohamed, Daouïa et M'Barka ben Ahmed ben Larbi.	Grichat.	id.	id.	40	57
286	Fquih Si Mohamed ben Moulay Ali.	id.	id.	id.	90	
287	Moulay M'Hamed ben Ali.	id.	id.	id.	12	
288	Mansour, Bouyhia et Douïa ben Si El Mâati ben El Aouni.	id.	id.	id.	20	49
289	Moulay M'Hamed ben Saïd.	id.	id.	id.	25	70
290	Ahmed ben M'Hamed ben Abdelkader.	id.	id.	id.	11	80
291	Hamou, M'Barka ben Hammou ben Tahar et Rkia bent Abdeslem.	id.	id.	id.	26	00
292	Mohamed ben Abdallah ben Abderrahmane.	M'Gharat.	id.	id.	1	32
293	Moulay Sliman ben Karama.	Grichat.	id.	id.	16	91
294	Moulay Ahmed et Tahar ben Kabbour ben Labdia.	id.	id.	id.	7	17
295	M'Barka bent Larbi ben Labdia.	id.	id.	id.	58	
296	Slimané ben El Heimèr.	M'Gharat.	id.	id.	27	95
297	Bouchaïb, Saïd, Mohamed, Ahmed ben Larbi et Aïcha bent M'Hamed el Mekki.	Grichat.	id.	id.	27	02
298	Larbi ben Salah.	M'Gharat.	Moumèn.	id.	62	56
299	Mohamed ben Bouchaïb.	id.	id.	id.	5	60
300	Bouchaïb et Mohamed bent Smaïn.	id.	id.	id.	14	65
301	Hmidi bel Hadj Tahar el Bouazizi.	Laanayat.	Bouaziz.	id.	22	92

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES		NATURE des terrains	SUPERFICIE		
		Douar	Fraction		HA.	A.	CA.
302	Bouchaïb et Ouardia ben Ahmed ben El Hmani et Rkia bent Dehman.	M'Gharat.	Moumèn.	Céréales.	15	63	
303	M'Barka bent Ahmed ben Toba.	id.	id.	id.	1	19	
304	Ali ben Ahmed ben Toba.	id.	id.	id.	29	73	
305	Abdeslem ben Mohamed ben El Hmani.	id.	id.	id.		7	
306	Kaddour ben Sliman.	id.	id.	id.	5	83	
307	Ahmed ben Si M'Bark ben Hamou.	Ksirat.	id.	id.	17	11	
308	Abdeslem ben Hadj Saïd.	M'Gharat.	id.	id.	4	62	
309	Si Mohamed ben Si M'Bark.	Ksirat.	id.	id.	23	55	
310	Ben el Laïd ben Bark ben Azzouz.	M'Gharat.	id.	id.	4	64	
311	Fatna bent Abbès.	id.	id.	id.	6	33	
312	Aïcha bent Sliman.	id.	id.	id.	2	57	
313	Ali ben M'Bark ben Azzouz.	id.	id.	id.	8	65	
314	Larbi, Brahim et Saïd ben Lahcèn.	id.	id.	id.	5	80	
315	Saïd ben Ali ben M'Ghar.	id.	id.	id.	34	52	
316	Khadija bent Si Abdelkadèr.	Grichat.	Si Bouyhia.	id.		40	
317	Mohamed ben Slimane ben Ali.	M'Gharat.	Moumèn.	id.	1	81	
318	Si Bouyhia ben Si Mohamed ben Ali.	Grichat.	Si Bouyhia.	id.	19	19	
319	Aïcha bent Si Mohamed ben Kaddour.	id.	id.	id.	38	46	
320	Lahcèn, Ahmed et Jilali ben Ghanou.	id.	Moumèn.	id.	1	26	
321	Ahmed, Bouchaïb et Tahar ben Bouchaïb ben Taleb.	M'Gharat.	id.	id.	16	62	
322	Moulay Ahmed et Tahar ben Kabbour.	Grichat.	Si Bouyhia.	id.	6	72	
323	Moulay Sliman ben Karama.	id.	id.	id.	92	84	
324	Si Ahmed ould Si Tami.	id.	id.	id.	8	80	
325	Si Ali ben Abbès.	id.	id.	id.	14	70	
326	Moulay Ahmed ben Abbès.	id.	id.	id.	8	73	
327	Abdallah et Rahou oulad Bel Aoudia.	Esmirat.	id.	id.	51	88	
328	Aïcha bent Si Mohamed ben Kaddour	Grichat.	id.	id.	67	80	
329	Abdallah et Rahou oulad Bel Aoudia.	El Amirat.	Guedihat.	id.	4	86	
330	Meriem bent Chelba.	Grichat.	Si Bouyhia.	id.	8	62	
331	Rkia bent Si Abdelkadèr.	id.	id.	id.	26	70	
332	Les héritiers de Mohamed ben Saïd.	Haddada.	Guedihat.	id.		12	
333	Daouïa bent Ali ben Saïd.	Grichat.	Si Bouyhia.	id.	6	61	
334	Fatna bent Ali ben Saïd.	id.	id.	id.	1	94	
335	Sliman et Brahim ben Ghaïch ben Aounj.	Oulad Abbou.	id.	id.	4	07	
336	Haddou bent Azzouz.	M'Gharat.	Moumèn.	id.	22	52	
337	Slimane et Brahim ben Ghaïch ben Aouaj.	Oulad Abbou.	Si Bouyhia.	id.	6	37	
338	id.	id.	id.	id.	11	84	
339	id.	id.	id.	id.	18	81	
340	Ahmed ben Saïd.	Haddada.	Guedihat.	id.	2	85	
341	Ali ben Saïd.	id.	id.	id.	6	02	
342	Fatna bent Saïd.	id.	id.	id.	13	02	
343	Ghalem ben Abdeslem, sa mère, ses frères et sœurs.	id.	Moumèn.	id.	9	40	
344	Les héritiers de Mohamed ben Saïd.	id.	Guedihat.	id.	10	47	
345	Ali ben Saïd.	id.	id.	id.	7	96	
346	Ahmed ben Saïd.	id.	id.	id.	3	93	
347	Ali ben Saïd.	id.	id.	id.	4	70	
348	id.	id.	id.	id.		42	
349	Ali ben Abbès.	El Amirat.	id.	id.	1	00	
350	Ahmed Zbida.	Haddada.	id.	id.	34	93	
351	Ahmed, Bouchaïb et Tahar ben Bouchaïb ben Taleb.	M'Gharat.	Moumèn.	id.	23	74	
352	M'Hamed ben Abbès.	Amirat.	Guedihat.	id.	7	29	
353	M'Hamed ben Rahal.	Ksirat.	id.	id.		6	
354	Zahra bent Ahmed bel Laouni.	Haddada.	id.	id.	20	53	
355	id.	id.	id.	id.	3	69	
356	Abdallah ben Laouni.	id.	id.	id.	2	56	
357	Ghalem ben Abdeslem, sa mère, ses frères et sœurs.	id.	id.	id.	49	56	
358	Si Ahmed ben El Fquih.	Grichat.	Bouyhia.	id.	7	80	

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1378 (8 juin 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 avril 1959
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signatures des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale est donnée, en cas d'absence du directeur du cabinet, à M. Messaoudi Mohamed, inspecteur délégué au secrétariat général du ministère de l'agriculture, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 avril 1959.

THAMI AMMAR.

Vu :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 30 mai 1959 une enquête publique est ouverte du 1^{er} juillet au 1^{er} août 1959, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Azzouz ben Mohamed ben Cherqui, au P.K. 40+850 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Oualidia).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

*
* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 30 mai 1959 une enquête publique est ouverte du 1^{er} juillet au 1^{er} août 1959, dans le cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Faner Xavier-Charles, au P.K. 53+000 de la route secondaire n° 130 de Casablanca-Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

*
* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 30 mai 1959 une enquête publique est ouverte du 1^{er} juillet au 1^{er} août 1959, dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna et Oulad Ziane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Grégoire Marcel, au P.K. 12+000 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna et Oulad Ziane, à Casablanca.

ETATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES
ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

ETAT N° 8.

ESTADO N° 8.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation
venant à échéance au cours du mois de juillet 1959.

Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán
durante el mes de julio de 1959.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront annulés.

Les terrains couverts par des permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (art. 42 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951), modifié par le dahir du 30 kaada 1377 (18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre, pour chaque permis, le numéro d'un permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

N. B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo; pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una transformación o de una demanda de renovación, que se depositará en el servicio de minas de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos cuya transformación o renovación no se haya solicitado en el plazo citado anteriormente, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (art. 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el de 30 de caada de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso, figurará por este orden: el número de permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del mapa de reconocimiento en que está situado el permiso.

a) *Permis de recherche institués le 16 juillet 1952.*

a) *Permisos de investigación concedidos el 16 de julio de 1952.*

- 12.628, 12.637 - II - M^e André-Rémy Jacquemart - Taliouine.
- 12.638, 12.640 - II - Société minière du Sud marocain - Taliouine.
- 12.641 - II - Société minière du Sud marocain - Tizi-N'Test.
- 12.643, 12.700, 12.701, 12.702 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taliouine.
- 12.657, 12.658 - II - Société des mines du djebel Salrhef - Marrakech-Nord.
- 12.666, 12.667, 12.668, 12.669, 12.670 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Aguelmous.
- 12.703, 12.704, 12.705, 12.706 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt.
- 12.707, 12.708 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute et Taroudannt.
- 12.737, 12.745 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Azemmour.
- 12.738, 12.739, 12.740, 12.741, 12.742, 12.743, 12.744, 12.746, 12.747, 12.748, 12.749, 12.750, 12.751, 12.752 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Settati.
- 12.753 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Mechrâ-Benâbbou.
- 12.799 - II - M. Georges Reuteman - Telouët.
- 12.822 - II - M. François Gallon - Telouët.

- 12.837 - II - Société minière de Moulay Bouazza - Oulmès—Moulay-Bouazza.
 12.848 - II - Si Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Marrakech-Sud.
 12.849, 12.850, 12.851, 12.852, 12.853, 12.854 - II - Société marocaine saharienne, foncière et minière - Tiflet.
 12.859 - II - Société marocaine saharienne, foncière et minière - Tiflet et Khemisset.
 12.860 - II - Société marocaine saharienne, foncière et minière - Tiflet et N'Keïla.

b) *Permis de recherche institués le 16 juillet 1956.*

b) *Permisos de investigación concedidos el 16 de julio de 1956.*

- 17.990 - II - Société des mines de Bou el Baroud - Taroudannt 5-6 et Tafroute 1-2.
 17.991, 17.992, 17.993, 17.994 - II - Société des mines d'antimoine de l'Ich ou Mellal - Meknès.
 17.995, 17.996 - II - M. Edmond Jourdan - Anoual.
 17.997 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Marrakech-Nord 7-8.
 17.998 - II - Société internationale d'exploitations minières au Maroc (Intermine) - Taourirt 7-8.
 18.001, 18.002, 18.003, 18.004, 18.005 - II - M. Camille Paravisini - Argana.
 18.007 - II - Société Sud-Mines - Jbel-Sarhro 3-4.
 18.008, 18.009, 18.010, 18.011, 18.012 - II - M. Joseph Noblot - Itzèr 5-6.
 18.013 - II - Société des mines du djebel Salrhef - Marrakech-Nord 5-6 et 7-8.
 18.014 - II - M. Jean-Claude Evrard - Anoual.
 18.015 - II - Société nouvelle des mines de L'Bamega - Jbel-Salrhef et Sidi-Bou-Othmane - Marrakech-Médina.
 18.016, 18.019, 18.030 - II - M. Louis Hayoz - Jbel-Sarhro 3-4.
 18.017, 18.022 - II - Compagnie minière d'Agadir - Todrha 5-6.
 18.018, 18.019 - II - M. Georges Avarguez - Bouânane-Anoual.
 18.020, 18.021 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt 7-8 et Taliouine 5-6.
 18.023 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt 7-8.
 18.024 - II - M. Abderrahman Guerinik - Rich 1-2 et Midelt 3-4.
 18.025 - II - Société minière de Biougra - Taroudannt 5-6.
 18.026, 18.027 - II - M. Henri-Roger Saint-Simon - Taza 5-6.
 18.028 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Oued-Tensift 7-8.

c) *Permis d'exploitation institués le 16 juillet 1947.*

c) *Permisos de explotación concedidos el 16 de julio de 1947.*

- 670, 671, 672, 673, 674, 675 - II - Omnium nord-africain - Tizi-N'Test.
 677, 678, 679, 680, 681, 682 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Alougoum.
 683, 684, 685, 686 - II - Compagnie de Tifnout (Tiranimine) - Tizi-N'Test.
 691, 694, 695 - II - Société minière des Ait Saoun - Ouarzazate.
 700 - II - Société algérienne du zinc - Oujda.
 701, 702 - II - Société des mines de Zellidja - Debdou.
 708, 709, 710, 711 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.
 716, 717, 719, 720 - II - M^{mes} Dubois Jeanne, Evesque Paule et Evesque Suzanne - Tizi-N'Test.

d) *Permis d'exploitation institués le 17 juillet 1951.*

d) *Permisos de explotación concedidos el 17 de julio de 1951.*

- 1076 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Bouârfa.
 1077 - II - Société minière des Gundafa - Boujad.

e) *Permis d'exploitation institués le 16 juillet 1955.*

e) *Permisos de explotación concedidos el 16 de julio de 1955.*

- 1220, 1221 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances du 2 juin 1959 portant ouverture d'un concours interne pour l'emploi de contrôleur du Trésor.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 ramadan 1370 (18 juin 1951) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) formant statut du personnel de la trésorerie générale et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-58-1173 du 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958) ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'accès au grade de contrôleur du Trésor ;

Vu l'arrêté du 27 août 1955 réglementant l'organisation et la police des concours pour l'emploi de contrôleur du Trésor,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour l'accès au grade de contrôleur du Trésor est ouvert à la trésorerie générale. Les épreuves auront lieu à Rabat les 19 et 20 octobre 1959.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est de dix (10).

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux agents titulaires des cadres secondaires des bureaux comptant, à la date des épreuves, au moins deux ans de services effectifs dans les services financiers en qualité de titulaire ou non.

ART. 4. — Les demandes d'inscription des candidats précisant, le cas échéant, l'épreuve facultative choisie, seront reçues à la trésorerie générale, jusqu'au 1^{er} septembre 1959.

Rabat, le 2 juin 1959.

Pour le vice-président du conseil,
ministre des finances et p.o.,

Le chef du cabinet,

MAMOUN TAHIRI.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 20 juin 1959 reportant les dates pour le déroulement des épreuves d'admissibilité des concours d'officier de police adjoint, d'inspecteur de police et d'officier de police des 26 juin, 1^{er} et 2 juillet 1959.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu les arrêtés directoriaux du 7 avril 1959 (B.O. n° 2426, du 24 avril 1959) portant ouverture de concours pour le recrutement

de cinquante officiers de police adjoints, deux cents inspecteurs de police et cent officiers de police (concours réservés au personnel de la direction générale de la sûreté nationale),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les concours visés ci-dessus sont reportés et auront lieu aux dates indiquées ci-après :

A. — *Concours d'officier de police adjoint réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale (50 emplois)* : les 15 et 16 octobre 1959 au lieu des 26 et 27 juin 1959.

B. — *Concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale (200 emplois)* : le 23 octobre 1959 au lieu du 1^{er} juillet 1959.

C. — *Concours d'officier de police (100 emplois)* : les 29 et 30 octobre 1959 au lieu des 2 et 3 juillet 1959.

Les registres d'inscription des candidatures à chacun de ces concours seront clos un mois avant la date fixée pour le déroulement des épreuves.

Rabat, le 20 juin 1959.

MOHAMMED LAGHAOUI.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Décret n° 2-59-0354 du 14 kaada 1378 (22 mai 1959) relatif à l'organisation des cadres secondaires du personnel administratif du ministère du travail et des questions sociales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 moharrem 1368 (18 mars 1939) formant statut du personnel administratif du secrétariat général et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau, tel qu'il a été modifié ou complété notamment par le décret n° 2-57-1342 du 4 rebia II 1377 (29 octobre 1957),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du ministère du travail et des questions sociales comprend des cadres, propres à cette administration, de commis chefs de groupe, commis principaux et commis, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau.

Les dispositions statutaires applicables aux cadres de commis de ce département sont celles de l'arrêté viziriel précité du 26 moharrem 1368 (18 mars 1939) qui ne sont pas contraires à celles du présent décret.

ART. 2. — Les commis chefs de groupe, commis principaux et commis, les secrétaires sténodactylographes, les sténodactylographes, les dactylographes et les employés de bureau du personnel administratif de la présidence du conseil en fonction au ministère du travail et des questions sociales sont intégrés respectivement dans le cadre correspondant propre à ce ministère, sans modification de leur classement hiérarchique.

ART. 3. — Le ministre du travail et des questions sociales est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet du 1^{er} janvier 1959.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1378 (22 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 15 juin 1959 portant ouverture d'une sélection sur titres pour le recrutement d'inspecteurs-élèves.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 rejeb 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une sélection sur titres est organisée pour le recrutement de trente inspecteurs-élèves.

ART. 2. — Le nombre d'emplois est réparti ainsi qu'il suit :

- 1° Branche des postes, des télégraphes et des téléphones : quinze ;
- 2° Branche des télécommunications : quinze.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 10 juillet 1959 au soir.

Rabat, le 15 juin 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 15 juin 1959 modifiant l'arrêté portant ouverture d'une sélection sur titres pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret n° 2-58-091 du 9 rejeb 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une sélection sur titres est organisée pour le recrutement de cinquante contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 30 juin 1959.

Rabat, le 15 juin 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 15 juin 1959 portant ouverture d'une sélection sur titres pour le recrutement d'agents des installations.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret n° 2-58-091 du 9 reheb 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une sélection sur titres est organisée pour le recrutement de cinquante agents des installations stagiaires.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 10 juillet 1959.

Rabat, le 15 juin 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 15 juin 1959 portant ouverture d'une sélection sur titres pour le recrutement de contrôleurs stagiaires.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 reheb 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une sélection sur titres est organisée pour le recrutement de cinquante contrôleurs stagiaires, trente masculins et vingt féminins avec possibilité de réversibilité d'une partie des emplois non attribués dans une catégorie sur l'autre catégorie.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 30 juin 1959 au soir.

Rabat, le 15 juin 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 6 mai 1959, il est créé au budget de l'exercice 1959, chapitre 49, article premier, ministère du travail et des questions sociales, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS.

I. — Service central.

A compter du 1^{er} mai 1959 :

2 emplois de secrétaire d'administration.

A compter du 1^{er} juillet 1959 :

2 emplois de secrétaire d'administration ;

3 emplois de commis ;

1 emploi de sténodactylographe.

II. — Services extérieurs.

A compter du 1^{er} mai 1959 :

1 emploi de directeur de l'Institut national de formation d'instructeurs ;

2 emplois de contrôleur adjoint du travail ;

2 emplois de commis ;

9 emplois de professeur technique adjoint ;

29 emplois de maître de travaux manuels ;

1 emploi d'adjoint des services économiques ;
3 emplois de dactylographe ;

A compter du 1^{er} septembre 1959 :

2 emplois de contrôleur adjoint du travail ;

9 emplois de professeur technique adjoint ;

31 emplois de maître de travaux manuels ;

3 emplois de dactylographe ;

5 emplois de chaouch.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé, au secrétariat général du Gouvernement, *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} juillet 1958 : M. Slimani Mohamed, commis temporaire. (Arrêté du 30 avril 1959.)

*
*
*

MINISTÈRE DES FINANCES.

Est nommé *chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe* de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} janvier 1959 : M. Chebak Brahim, interprète principal de classe exceptionnelle. (Arrêté du 13 avril 1959.)

Est nommé *inspecteur de 3^e classe, 3^e échelon* du 1^{er} avril 1959 : M. Sbity Mohamed, inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon ;

Sont nommés *secrétaires d'administration stagiaires* :

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Fikri el Houssain ;

Du 2 juillet 1957 : M. Bennaghmouch Abdelghani ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Bendahman Abdelkader ;

Du 28 septembre 1957 : M. Essaadi Abdelaziz ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Belahcen Mohamed ;

Du 10 octobre 1957 : M. Belmamoun Benacher ;

Du 17 octobre 1957 : M. Ettayebi Abderrahmane ;

Du 22 octobre 1957 : M. Bouafia Mohamed ;

Du 22 octobre 1957 : M. Benarroch Salomon ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Boutaleb Othman ;

Du 4 novembre 1957 : M. Belgaïd Boumediene ;

Du 20 novembre 1957 : M. Tazi Abdelhak ;

Du 9 décembre 1957 : M. Bensaïd Abdallah,

contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires, à titre provisoire ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M^{lle} El Mesmoudi Zoubida ;

Du 5 mars 1958 : M^{lle} Cherradi Latifa ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Boury Mohamed et M^{lle} Aouad Sfia ;

Du 12 mai 1958 : M. Ilyass Boubekèr ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Taïsse Mohamed ;

Du 8 juillet 1958 : M. Housni Madih ;

Du 25 juillet 1958 : M. Benthani Allal ;

Du 5 septembre 1958 : M. Choukri el Hassane ;

Du 8 septembre 1958 : M^{lle} Salhi Khadija et MM. Mirat Mohamed et Boutracheh Mohamed ;

Du 11 septembre 1958 : M. Melhaoui Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M^{lle} Cadoch Allégria ;

Du 5 novembre 1958 : M. Belkebiri Seddik ;

Du 10 novembre 1958 : M. Bennouri el Mostapha ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Khyari Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Sahnoune Driss,

agents à contrat ;

Du 5 janvier 1959 : M. Znibèr Abbès.

(Arrêtés du 19 mai 1959.)

Est nommé *opérateur, 2^e échelon* du 1^{er} novembre 1958 : M. Amar Gabriel, *opérateur, 1^{er} échelon*, (Arrêté du 18 mai 1959.)

Est intégré dans les cadres du ministère des finances en qualité de *commis de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} juin 1957 : M. Mustapha Hach Abdeslem Belkatz, agent des cadres permanents de l'administration de la zone nord ;

Est rayé des cadres du ministère des finances du 1^{er} juillet 1958 : M. Mustapha Hach Abdeslem Belkatz, *commis de 2^e classe*, nommé *cadi* à Oued-Zem.

(Arrêtés du 17 avril 1959.)

Est élevée à la *2^e classe* de son grade du 26 juin 1959 : M^{lle} Estrella Benzimra, *commis de 3^e classe* ;

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1959 : M^{me} Achach, née Hayon Esther, et M. Wahabi Abdelkader, *commis stagiaires*.

(Arrêtés des 7 et 9 mai 1959.)



MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus :

Ingénieur principal de 2^e classe du 4 mai 1959 : M. Ouriagli Khemmar, *ingénieur principal de 3^e classe* ;

Chefs de bureau d'arrondissement :

Principal de 4^e classe du 1^{er} juillet 1959 : M. Sabbagh Jacob, *chef de bureau d'arrondissement de 1^{re} classe* ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Benchoukroun Ahmed, *chef de bureau d'arrondissement de 2^e classe* ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Alioua Abdelhak, *chef de bureau d'arrondissement de 2^e classe* ;

Du 1^{er} août 1959 : M. Riyad Mohamed, *chef de bureau d'arrondissement de 2^e classe* ;

Dessinateur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1959 : M. El Ouali Mohammed, *dessinateur de 5^e classe*.

(Décisions des 27, 28 et 29 avril 1959.)

Est nommé, après concours, *agent technique stagiaire* du 1^{er} janvier 1959 : M. Msanda Mohammed, *conducteur de chantier stagiaire*. (Arrêté du 1^{er} avril 1959.)

Est nommé *adjoint technique stagiaire* du 1^{er} juillet 1958 : M. Ben Makhoulf Thami (agent issu de l'école industrielle). (Arrêté du 22 décembre 1958.)

Sont nommés *adjoints techniques stagiaires* du 1^{er} juillet 1958 : MM. Gueddari Mohammed, Serghini Mohamed, Yahia Abderrahmane et Zaz Abderrafih. (Arrêtés des 7 et 8 avril 1959.)

Est nommé *conducteur de chantier stagiaire* du 1^{er} juillet 1958 et placé en position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur : M. Nafkha Bouchaïb. (Arrêté du 20 novembre 1958.)

Sont nommés, après concours, *contrôleurs stagiaires des transports et de la circulation routière* du 1^{er} janvier 1959 : MM. Brohmi Boubkèr, El Hachimi Mohamed, Hadj Mohamed ben Ali ben Mohamed et Haraoui Ahmed, *contrôleurs routiers temporaires*. (Arrêtés du 19 mars 1959.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} janvier 1959 : M^{me} Lahbabi Badia, *dame employée temporaire qualifiée* ; MM. Lourhaz Omar, *commis temporaire* ; Znaïdi Mohammed, *agent*

journalier ; Laghaout Mohammed et Azzouz Moha ou Larbi. (Arrêtés du 8 avril 1959.)

Sont promus :

Commis de 2^e classe du 1^{er} septembre 1959 : M. Charfaoui Mohamed, *commis de 3^e classe* ;

Commis principal hors classe du 1^{er} octobre 1959 : M. El Alaoui Moulay Lyazid, *commis principal de 1^{re} classe* ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. El Marrakchi Abdelrhani, *agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon*.

(Décisions du 27 avril 1959.)

Est titularisé et nommé, en application du dahir du 5 avril 1945, *sous-agent public de 1^{re} catégorie (conducteur d'engin mécanique)*, *2^e échelon* du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 15 octobre 1954 : M. Madih Mohamed, *agent journalier*. (Arrêté du 11 octobre 1957.)

Honorariat.

Est nommé *directeur adjoint honoraire* des postes, des télégraphes et des téléphones : M. Humbertclaude Maurice, *directeur adjoint des P.T.T.* (Arrêté du 13 juin 1959.)

Est nommé *directeur adjoint honoraire* des postes, des télégraphes et des téléphones : M. Davat Léon, *directeur adjoint des P.T.T.* (Arrêté du 13 juin 1959.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de commis stagiaires des services financiers du 17 avril 1959.

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{lles} et MM. Zerouali Ouariti Thami, Ben Atya Abdelouahed, Rifaï Allal, Chraïbi Mohammed, Azzam Mohamed, Qadhi Mohammed, Taouzi Mohamed, Boughriba Mostafa, Sami Rachida, Satori Mohamed, Ziani Mohamed, Slaoui Boubkèr, Ghattas Ahmed, Oukannou Mohamed, Mansor Mohammed, Bellati Mustapha, Berrada Abdelghani, Dadi Kabbour, Bennani Abderrahmane, Raïss Fatima, Meskouri Mohamed, Benzekri Khadija, Fathi Abdelhak, Hammoudi Mohamed, Bouziane Ouaritini Jamila, Ahmed ben Hadj Salah, Kabbaj Youssef, Parienté Madeleine, Raki Abdallah ben Mohamed, Mamouni Abdelhaq, Moufti Moulay Driss, Benchaïji Saïd ben Brahim, Bellarbi Larbi ; ex aequo : Eladib el Houcine et Elbaz Amran ; Ohana Régine, Soussan Reine, Mouhssine Mohammed, Tahir Ahmed, Rhazzali Moha, Kharraz M'Hammed, Boudih Mohamed, Bel-Allam Abdelkader, Harboun Meyer, Allal ben Abdesslem ben Ghoulami ; ex aequo : Azoulay Elysée et Mustapha ben Jilali Serghini ; ex aequo : Touhadi Abdellaziz et Messous Boujemâa ; Faouzi Abdallah, Boussaksou el Housseïne, Kouchtaf Mohamed, Benchlikha Mohamed ben Larbi ; ex aequo : Nader Zine Elabidine et Mouhallab Ayad ;

Tazi Ratiba, Hadimi Moulay Ahmed, Benzakour Abdelkhalek, Bennouna Abdesselam, Chraïbi Abdelhamid, Alami Abdeslem, Lazâr Mohammed ben Miloud, Bachar Abdelkrim, Mohamed ben Lahoucine, Mustapha ben Mohammed, Labiad Abdelaziz, Khadira Abderrahmane, Kerzazi Mehdi ; ex aequo : Tali Abdellatif et El Kassimi Omar ; Regragui Zineb ; ex aequo : Lamrani Mohamed et Tagrit Lahcèn, Hammou Mohamed, Roudiès Omar, Fath-Allah Bouchaïb, Maref Kaddour, Nouari Bouchaïb, Doumiri Kaddour, Alt Sassi Mohamed ben Allal, Al Achbili Abdelkrim, Tahlil Mohamed, Ouadghiri Badéa, Menouar Abderrahmane, Delmani Mohammed, Benlamine Omar, Bara Mohammed ; ex aequo : Meziani Ahmed et Lazreg Driss ; Benachir Lahsèn, Ghafrane Mohammed, Nassih Ahmed, Ghazi Mohammed, Taouk Mohamed ; ex aequo : Bel Lahcèn Moha-

med et Hadim Mohammed ; Esseilladi Mustapha, Fillali Lahsen, Damir M'Barek ; ex aequo : Hamida ben M'Hamed et Akkari Aomar ; Rahmouni el Hachemi ; ex aequo : Aboul-Ezz Ahmed et Chahik Fatima ; Chakir Ahmed Abdelkader, Damir Ahmed, Benkirane Driss, Boudali Abderrazak, Fatimi Bouazzaoui, Frej Hamza, Belghiti Mustapha, Lamteri Mohamed ;

Sefiani Naïma, Fouassi Ahmed, Naïmi Abdellatif, Sisso Alice ; ex aequo : Bouazzaoui Khalifa, Ghounimi Abdelmjid et M'Sed Mohammed ben El Houssine ; ex aequo : Ahmed ben Ahmed ben El Mehdi et Souiba Mohamed ben Miloud ; Maalouf Mohamed ; ex aequo : Abdesselam ben Mohammed et Achour Ahmed ; Cherkaoui Mohamed, Ichchou Brahim, Filali Mohamed, Ghaya Aïcha, Lahlou Aïcha, Benachir Allal, Sackèr Mohamed, Zizi Saïda, Yassine Ahmida Kamal, Douh Abderrahman, Sehli M'Hamed, Ennuji Mohamed, Bouih Mohamed, Nadir Ghita ; ex aequo : Hyani Brahim et El Hilali Ahmed ; Touijer el Mekki, Ami Larbi, Chekchouki Larbi, Habachi Mohammed, Bourjila Mohammed, Toumi Radi, Marciano Judas ; ex aequo : Benzaazouz Mostafa et Trombati Mohamed, Arsala Mohammed, Lesta Mohamed, Harfat M'Hamed, Lahlou Mohamed, El Haïl Mohamed, Hamidi Hassane, Rezzougui Abdeslam, Gasmi Abbès, Laaboudi Mohamed, El Antri Abdeljabar, Jaï Abderrafih, Bouih Boujemaa, Djidi Ahmed ; ex aequo : Saad Mohammed et Belabdia Mohammed, El Fathi Bouchaïb, El Ouazazi Boubkèr, Yassine Lahbib ; ex aequo : Abdel-Ilah Mohammed et Bayahia Habib ; Benaghmouch Abdelbaki, Khatib Ahmed, Mouhsine Mohamed, Mohamed ould Mehdi ben Hamdoune, Zaraq Mohamed, Tahar ben Mohamed el Hamzi, Maaninou Tahar, Bennani Abdelkader, Benhida Mustapha, Harchane Zaïd ; ex aequo : Guennoun Maria et Debbagh Hassani Abdelaziz ; Abderrahman ben Hassan.

*Concours pour l'emploi de dactylographe en langue française
des services financiers du 8 mai 1959.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} et M^{lles} Tobelem Bella, Cohen Jacqueline, Knafo Marie ; ex aequo : Elmaleh Clotilde et Hazan Rachel ; Al Maali Khadija, Cohen Gilberte, Bouterfas Fatima, El Khalih Rabéa, Benros Marie, Ohayon Stella, Zafrany Anna, Nafis Zohra, Fakhreddine Badia, Illouz Coty, Chahboune Fatima, Dayan Marie ; ex aequo : Edery Allégria et Benizeri Odette ; ex aequo : Ghaya Aïcha, Lévy Sonia et Benoudiz Fortunée ; Ohana Régine ; ex aequo : Anidjar Nelly et Marciano Alice ; ex aequo : Lyoubi Fatima et Bouhadana Yolande ; Bibas Louna, Chikhaoui Hayat, Amiel Renée ; ex aequo : Attias Solly et Bohbot Thérèse.

*Concours pour l'emploi de dactylographe en langue arabe
des services financiers du 8 mai 1959.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} et M^{lle} Alaoui Saadia, Aouad Zoubida, Ziat Hania et Dinia Latifa.

Examen pour l'obtention du certificat d'aptitude physique et technique aux fonctions de perforeur-vérifieur du 15 mai 1959 du ministère des finances.

Candidates admises : M^{lles} Jouahri Fatima, Bellamine Fatima, Zuibèr Tahra ; M^{mes} Naqachi Amina et Didi Fatima.

*Concours interne
pour l'emploi d'inspecteur ou inspecteur adjoint des domaines
des 19 et 20 mai 1959.*

Candidat admis : M. Benkhaldoun Mohamed el Mustapha.

*Concours interne pour l'emploi de contrôleur des domaines
des 19 et 20 mai 1959.*

Candidats admis : MM. Assayag Joseph et Tazi Mekki.

*Examen de fin de stage des commis du ministère de l'intérieur
du 25 février 1959.*

Candidats admis : M^{mes}, M^{lles} et MM. Abdeslem ben M'Hamed, Abergel Flora, Acoca Aimée, Adnani Mohammed, Ahmed ben Mohammed el Kirouani, Aït Hmitti Rahal, Albo Renée, Allali Smaïl, Amar Prosper, Amar Simone, Amzallag Denise, Atfaoui Mohammed, Azougui David, Azouélos Mery, Bakkali Mekki, Bassou Mohamed, Bellams Gergette, Benali Abdallah, Benkirane Mohamed, Benoliel Hilda, Benoudiz Hilaire, Benslous Esther, Benyaïch el Mehdi, Benzakour Abdelouhab, Boukhaddaoui Salah, Bouhoute Azzouz, Boulouiz Abdelaziz, Boussaïd Ahmed, Bouziane Mohammed, Chakor Mustapha, Cherradi Driss, Cohen Marguerite, Daoudi Simone, Driss ben Mohammed, El Frikh Mohamed, El Ghazzaly Mohamed, El Guennouni Mohamed, El Hilali Lalla Rhita, El Idrissi Amiri Moulay Tahar, El Malem Léon, Faskani Driss, Fassi Fihri Touriya, Hafid Mohamed, Hajib Abdeljlil, Haki Driss, Hassani Moulay Lhassane, Hrouch Assou, Idrate Brahim ;

Ittah Annette, Jaafar Mohamed, Jebbari Tahar, Kabbaj Hassane, Kadiry Mohamed, Kara Larbi, Krada Mohamed, Karra Jillali, Laraki Mohammed, Lmimouni Mostefa, Louhab Bouchaïb, Loukili Mohamed, Malka Simy, Meghraoui Abdelkrim, Mekkaoui Alaoui Hassane, Mellouki Mohamed, Melloul Raymonde, Mohammed bel Haj Mansouri, Mouloudi Abdeslem, Naji Bouchaïb, Naoui el Mostafa, Nofissa bent Boubkèr Chaoui, Ousserhir Abdeslem-Rass Mohamed, Rhaïssi Abdelkader, Rifqi Ahmed, Serraf Messody, Talabi Mohammed, Tolédano Brillante, Tolédano Dody, Tolédano Johar, Tomatiche Benyou-nès, Toufiq Omar.

Commis des transmissions :

M^{mes}, M^{lles} et MM. Abensour Laurette, Abécassis Angèle, Achmoui Mohammed, Ahmed ben Benaïssa, Bekkali Abdelah, Chadli Mohamed, Bennani Touria, Chaouki Brahim, Charhabaïli Abdallah, Chlihi Ahmed, Elmaftahi Saadia, Ghaïta bent Taïb, Lachmi Saïdy Brahim et Touzalt Mohammed.

*Concours d'officier de police,
chargé des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste,
du 15 mai 1959, de la direction générale de la sûreté nationale.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Naciri Mohamed, Sidki Alaoui, M'Rabèt Driss, Hamidallah Mohamed, Deroui Mohamed et Abibano Zine-El Abidine.

*Concours de sténodactylographe du 12 mai 1959
de la direction générale de la sûreté nationale.*

Candidate admise : M^{lle} Bel-Hafed Leïla.

*Concours de dactylographe du 13 mai 1959
de la direction générale de la sûreté nationale.*

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{mes} et M^{lles} Pimienta Alégria, Halim Yamna, Hafid Saadia, Lugassy Rachel, Zbili Raymonde, Bensimon Suzanne, Berdugo Juliette, Bel-Hafed Leïla, Bouchaïb Saadia, Séréro Fréha, El-Harrar Alice, Arroch Tamar, Cohen Alice, Banoun Jeannine, Abtan Marie, Alami Khadija, Abergel Rachel, Mustapha KENZA, Aboulatifa Latifa, Essakhi Aïcha, Chaïb Aïcha, M. Rabhi Yahia et M^{lle} Benizri Simone.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Commission mixte relative à l'accord commercial maroco-autrichien.

Selon les dispositions de l'article VI de l'accord commercial du 10 mai 1958 signé à Paris (1) entre le Gouvernement du royaume du Maroc et le Gouvernement fédéral d'Autriche, une commission mixte s'est réunie du 20 au 27 mai 1959 à Rabat et a procédé à certaines modifications des listes de marchandises annexées audit accord.

Après les modifications intervenues, les listes sont établies comme suit (période de validité du nouvel accord : 1^{er} avril 1959 au 31 mars 1960) :

Liste « A ».

Exportations marocaines vers l'Autriche.
(En millions de francs.)

PRODUITS	CONTINGENTS
1. Maroquinerie et produits artisanaux	25
2. Jouets	P.M.
3. Couvertures et tentures de laine artisanales.	15
4. Pulpes de fruits contingentées	5
5. Liège ouvré et ouvrages en liège	12
6. Anthracite	10.000 t
7. Appareils cœur-poumons artificiels	35
8. Blé et autres céréales	P.M.
9. Vins	C.G.
10. Fleurs coupées	C.G.
11. Contre-plaqué okoumé	5
12. Placage noyer	10
13. Graines de semence	P.M.
14. Divers général	110

(1) N.B. — L'accord commercial maroco-autrichien a été paraphé à Vienne, le 3 avril 1958, et signé à Paris, le 10 mai 1958.

Liste « A 1 ».

Produits non assujettis à des restrictions quantitatives

NUMÉRO du tarif	PRODUITS
4	Anis+, coriandre+, cumin+, fenouil+.
5	Poivre+, paprika moulu, piment+.
6	Cannelle+.
9	Figues.
Ex-10	Raisins secs.
11	Citrons+, limons+, cédrats+ ; écorces de citrons, limons, cédrats.
Ex-12	Mandarines+, oranges+ ; écorces d'oranges et de mandarines.
13	Dattes.
15	Amandes+.
Ex-16	Olives fraîches, sèches, salées+ ; caroubes.
Ex-17	Grenades et fruits du Midi n.s.d.+.
25	Orge+.
32	Riz, même décortiqué+.
34	Noix et noisettes.
Ex-35 b	Mûres, nèfles, coings, prunelles, frais.

+ Certificat d'origine.

NUMÉRO du tarif	PRODUITS
Ex-36	Fruits préparés+, à l'exception de pulpe de fraise et d'abricot.
38 b	Aulx.
Ex-39	Aubergines, artichaux, betteraves sucrières.
40 + 40 c	Légumes de toute sorte (à l'exception des truffes), et autres plantes potagères, séchés à l'air ou au four ou préparés d'une autre manière simple (c'est-à-dire réduits en morceaux, passés, pressés, cuits, salés, conservés au vinaigre, mais non édulcorés).
Ex-41	Graines oléagineuses (sauf graines de pavot, y compris les têtes de pavot mûres).
Ex.	Copra+, colza+.
Ex-43	Alpiste.
46 b	Fleurs d'ornement (y compris les branches avec fruits d'ornement), coupées, liées en bouquets ou non, même montées sur fil métallique, séchées (y compris les immortelles naturelles).
47 b	Feuilles, herbes et branches d'ornement (sans fruits d'ornement ni fleurs), coupées, liées en bouquets ou non, même montées sur fil métalliques, séchées.
Ex-51	Plantes et parties de plantes n.s.d.+ , à l'exception des cardères à foulon.
53	Brebis, chèvres.
54	Agneaux, chevreaux.
56 a	Chevaux de course.
57	Mulets, mules et ânes.
58	Volailles de toute espèce (excepté le gibier à plumes).
59	Gibier à poils et à plumes.
60 b	Poissons de mer.
Ex-61	Crustacés.
62	Animaux n.s.d.
64 a	Oufs de volaille.
Ex-64 b	Jaunes d'œufs+.
Ex-67	Poils de toutes sortes (crins de cheval+), poils de bovidés, de porcs, de blaireaux, de gibier et similaires, à l'exception des poils devant être considérés comme laine, bruts ou préparés (peignés, bouillis, teints ou passés au mordant).
68 a	Plumes à lit+ et plumes légères+.
Ex-68 b	Plumes n.s.d. (y compris les tuyaux de plumes).
69	Vessies et boyaux, frais, salés ou séchés+ ; baudruches+ ; cordes en boyaux+.
70	Matières premières d'origine animale n.s.d.
Ex-74 b	Huiles comestibles hydrogénées+.
Ex-75	Huile d'olive.
76	Huile de poisson.
Ex-77	Graisse d'os.
78	Cires animales, telles que cires d'abeilles, blanc de baleine, ainsi que cires végétales, telles que de carnauba, et autres cires.
79 a	Acide stéarique+.
80 a	Acide oléique.
b	Tous autres acides gras, déjà liquides à 45° C+.
82	Graisse de laine (suint).
Ex-84	Résidus oléagineux, terre à foulon.
Ex-86 a	Cognac+, liqueurs.
89	Jus de fruits et de baies, non condensés, non sucrés.
90	Vinaigre comestible.
Ex-99 a	Poissons salés, séchés.
102	Beurre de cacao.
103	Cacao en poudre.
Ex-104	Chocolat et articles en chocolat.
Ex-106	Conserves de fruits, à l'exception du moût condensé.
Ex-107 b	Conserves de poissons+.
Ex-107 f	Bonbons et confiserie, à l'exception du miel artificiel.

+ Certificat d'origine.

NUMÉRO du tarif	PRODUITS
Ex-107 g	Câpres ; conserves d'olives en récipients hermétiques ; conserves de fruits en récipients hermétiques.
Ex-108	Houille, coke.
109	Minerais, même traités (pyrites+, minerais de fer+ ; minerais de manganèse+).
Ex-110 c	Autres terres et matières minérales n.s.d. ; brutes, calcinées, moulues ou lavées, à l'exception de bentonite, dolomie, stéatite naturelle (bauxite+, sable de quartz+, feldspath+).
Ex-111	Bois pour la teinture et le tannage, en blocs ou en menus morceaux ; écorces, racines, feuilles, fleurs, fruits (par exemple myrobolans), avelanèdes, noix de galle et similaires, même en petits morceaux, pour la teinture et le tannage.
113	Extraits colorants et tannants.
Ex-122	Gomme copal, gomme dammar, gomme laque, gomme arabique ; gommes, résines, baumes naturels et sucs de plantes n.s.d., à l'exception de la gomme laque blanchie et des succédanés de la gomme laque.
Ex-131 a	Coton+ et déchets de coton, bruts, nettoyés, moulus, blanchis, teints (kapok+).
Ex-155	Chanvre, jute+ et autres matières végétales+ et déchets, à l'exception du lin, de l'étoupe de lin et de chanvre.
Ex-172	Laine et déchets de laine, bruts, lavés, peignés, blanchis, teints, moulus, sauf mango et shoddy (laine de brebis+).
175	Fils de mohair, d'alpaga et génape, fils peignés de poils de chameau ; tous ces fils écrus, simples, doubles ou à plusieurs bouts.
176	Fils de peignés n.s.d.+.
177	Fils cardés+.
178	Fils conditionnés pour la vente au détail+.
Ex-180 b, c, d	Tissus de laine, n.s.d., pesant moins de 700 m ² , à l'exception des draps pressés, des tissus de halina et hunja et des couvertures de laine.
Ex-181	Étoffes d'ameublement, non tissées à poil.
182	Velours, tissus veloutés et rubans en velours.
Ex-184	Tulles, dentelles, tissus-dentelles et fichus en dentelle, même brodés.
185	Broderies.
186	Articles tressés, passementeries et boutons.
187 a	Tissus à points de maille+ et de tricot+, en pièces (au mètre).
187 d	Articles à points de maille et de tricots, n.s.d.+ , à l'exception des bérêts.
Ex-188 b	Tapis de pied à points noués à la main+.
189	Feutres et articles en feutre (à l'exception des tapis de pied de l'espèce).
208	Étoffes d'ameublement, même tissées à poil.
235	Pâte à papier.
254	Caoutchouc et gutta-percha (y compris le balata), bruts ou purifiés, déchets de ces matières, morceaux usés d'ouvrages de ces matières ; caoutchouc régénéré de déchets de caoutchouc (gomme Mitchell).
256	Pâte de caoutchouc.
263	Caoutchouc durci (dur ou ayant la consistance du cuir) en plaques, tiges et tubes, même poli, mais non autrement ouvré.
Ex-264	Articles en caoutchouc durci, n.s.d., à l'exception des bacs d'accumulateurs de toutes sortes, peignes, stylographes et porte-mines.
275	Peaux brutes (vertes ou séchées, même salées ou chaulées) non autrement travaillées+.

+ Certificat d'origine.

NUMÉRO du tarif	PRODUITS
276	Cuir de bœuf et de cheval, tanné à la façon du cuir à semelles (même pour courroies de transmission+).
277	Cuir de bœuf et de cheval, non tanné à la façon du cuir à semelles, même teint, à l'exception du cuir verni et du cuir bronzé+.
278	Cuir de veau, à l'exception du cuir verni et du cuir bronzé+.
279	Cuir de bouc, de chèvre et de chevreau, ainsi que cuir de mouton et d'agneau, à l'exception de la peau pour gants, du cuir verni et du cuir bronzé+.
280	Peau de toute sorte, pour gants+.
281	Cuir verni et cuir bronzé de toutes sortes+.
282	Cuir de crocodile, de lézard, de serpent, de poisson, de chien de mer, d'éléphant, d'hippopotame, ainsi que parchemin (cuir transparent).
283	Cuir de porc+.
284	Cuir n.s.d.
292	Pelleteries apprêtées, non confectionnées+.
301 A a	Blocs de bruyère pour la fabrication de têtes de pipes, de fumes-cigares et de fume-cigarettes.
308	Liège+ ; déchets de liège+.
310	Liège en plaques et disques, avec l'écorce ; liège pulvérisé et farine de liège.
314 a	Verre en masse, verre pilé (poussière de verre), lamelles de verre.
315	Verre d'optique brut, non taillé en lentilles, en blocs, feuilles ou sous forme de lentilles, coulé, moulé ou coupé, même légèrement passé à la meule, blanc ou de couleur.
320	Verre coulé et verre à glaces, non travaillés.
Ex-321 b	Verre en feuilles, non travaillé, coloré.
Ex-325	Verres d'optique, doucis, à l'exception des verres de lunettes, doucis.
338	Gypse.
351	Articles en pierres, combinés avec des matières très fines ou fines.
354	Briques et dalles réfractaires+.
361	Poterie commune ; articles n.s.d. en grès commun.
Ex-365 a	Fer et acier, vieux, en débris et déchets.
401	Ouvrages de serrurerie d'art avec ornements forgés estampés ou repoussés, même combinés avec des matières fines.
412	Métaux communs et leurs alliages, bruts, vieux, en débris et en déchets, scories, cendres, crasses et autres résidus.
420	Caractères d'imprimerie (ainsi que filets, encadrements et ornements).
422 D a	Appareils d'éclairage, tels que lampes, lustres, lanternes et similaires, en plomb, étain, zinc et alliages de ces métaux.
426	Articles n.s.d. en plomb, étain ou alliages de ces métaux, à l'exception des galvanes, des clichés, des stéréotypes, balles, plombs et chevrotines.
Ex-480 b	Appareils photographiques.
Ex-488	Cordes harmoniques en boyau, même filées, catguts.
499 i 1	Acide tartrique.
500 a 7	Tartre brut.
506 a	Phosphates traités avec des acides (superphosphates).
Ex-510	Gélatine.
Ex-513 A	Matières chimiquement homogènes n.s.d., destinées exclusivement à l'usage pharmaceutique, non travaillées, à l'exception des acétanilides, des anesthésiques, des sulfamides, des matières chimiquement identiques et de tous les antibiotiques.

+ Certificat d'origine.

NUMÉRO du tarif	PRODUITS	NUMÉRO du tarif	PRODUITS
Ex-513 C	Spécialités pharmaceutiques, conditionnées pour la vente au détail, enregistrées comme spécialités en Autriche, à l'exception de celles qui contiennent des acétanilides, des anesthésiques, des sulfamides ou des matières chimiquement identiques, de toutes sortes d'antibiotiques et de vitamines.	549	Livres, imprimés, ainsi que calendriers avec suppléments littéraires, journaux, cartes scientifiques, musiques, papier écrit, documents et manuscrits.
515	Eaux de senteur.	Ex-554	Déchets de poisson et de viande pour alimentation du bétail, déchets et débris d'os ; farine d'os ; râpures des cornes et onglons.
516	Huiles essentielles, telle qu'huiles de fleurs.	Ex-555	Tourteaux d'arachides+, de coco+, de graines de courges+, de lin+, de sésame+, de soja+, de tournesol+, et autres tourteaux oléagineux+, à l'exception des tourteaux de colza.
517	Vinaigres, graisses et huiles, parfumés.		
518	Essences aromatiques.		
Ex-522	Oxyde de fer synthétique rouge ou jaune.		
539	Savons, à l'exception du savon de résine, de plomb, manganèse, des huiles et graisses sulfurées.		
541	Glycérine.		

+ Certificat d'origine.

Liste « B ».

Exportations autrichiennes vers le Maroc.

(En millions de francs.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Résines synthétiques et demi-produits en matières plastiques artificielles	P.M.	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
2. Fils et ficelles de chanvre et de lin	3	id.
3. Tresses élastiques	3 t = (6)	id.
4. Articles textiles divers, y compris articles confectionnés, tissus et articles brodés	20	id.
5. Barres et tôles en aciers fins et spéciaux	6	id.
6. Raccords en fonte malléable	P.M.	id.
7. Lampes à pétrole, fourneaux calorifères à pétrole et cuisinières à gaz butane	11	id.
8. Lampes à pression, appareils à souder à essence	2	id.
9. Faux et faucilles	5	id.
10. Petits articles métalliques, y compris coutellerie et couverts, outillage agricole, industriel et artisanal à l'exclusion des pelles ; articles de bureau	20	id.
11. Moteurs Diesel et pièces détachées	24	id.
12. Machines et matériel mécanique, ascenseurs et monte-charge, appareils divers, pièces détachées et accessoires, y compris roulements à billes, installations d'arrosage, matériel de minoterie et de boulangerie, matériel de mine et outillage pneumatique, compresseurs	35	Ministère de l'agriculture : 5. Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande : 30. Ministère de l'agriculture.
13. Machines agricoles diverses, pièces détachées et accessoires	P.M.	
14. Matériel électrique divers, y compris appareils récepteurs de radiodiffusion, outillage électromécanique, lampes et tubes à incandescence et décharge, appareillage électrique, appareils à usage domestique	40	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Ministère de l'agriculture.
15. Tracteurs Diesel, pièces détachées et accessoires	25	
16. Camions et pièces détachées	18	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
17. Motocyclettes, scooters, cyclomoteurs	5	id.
18. Pièces détachées pour motocyclettes, scooters et cyclomoteurs ..	15	id.
19. Microscopes, microtomes et accessoires, instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires	P.M.	id.
20. Armes de chasse et de sport et munitions	8	id.
21. Divers général	110	id.
TOTAL	353	

Les chiffres indiqués entre parenthèses le sont à titre estimatif.

Liste « B 1 ».

Liste des marchandises d'origine et de provenance de l'Autriche, dont l'importation au Maroc aura lieu dans le cadre des contingents globaux.

Fromage.

Beurre.

Détonateurs avec ou sans amorces électriques, explosifs électriques et explosimètres.

Pneumatiques.

Bottes en caoutchouc.

Courroies et tuyaux en caoutchouc, articles d'hygiène.

Produits chimiques divers, y compris couleurs de toutes sortes et produits pharmaceutiques.

Bois sciés de sapin blanc et rouge.

Pâte à papier.

Papier journal.

Papier kraft et autres et cartons.

Tissus de coton et de fibranne.

Panneaux et planches.

Quincaillerie de ménage.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 JUIN 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Centre (15), rôles spéciaux 247 et 248 de 1959 ; Casablanca-Nord (2), rôle spécial 146 de 1959 ; Essaouira, rôle spécial 1 de 1959 ; Kasba-Tadla, rôle spécial 1 de 1959 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 19 de 1959 ; Oujda-Sud, rôle spécial 15 de 1959.

LE 30 JUIN 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Centre (19), rôles 10 de 1956, 7 de 1957, 4 de 1958, 9 de 1956 (18), 4 de 1958 (20) ; circonscription de Fès-Banlieue, rôles 2 de 1956, 4 de 1957, 2 de 1958 ; Fès-Mellah (ville), rôles 5 de 1957, 3 de 1958 ; Kenitra-Est, rôles 9 de 1956, 7 de 1957, 4 de 1958 ; Marrakech-Guéliz, rôles 8 de 1956, 7 de 1957, 3 de 1958 (1) ; circonscription de Marrakech-Banlieue, rôle 3 de 1958 ; Marrakech-Médina (3), rôles 9 de 1956, 6 de 1957 ; cercle de Sefrou, rôle 3 de 1958 ; Sefrou, rôle 4 de 1958 ; Agadir, rôle spécial 8 de 1959 ; Casablanca-Centre (19 et 16), rôles spéciaux 245 et 246 de 1959 ; Casablanca-Mâarif (23), rôle spécial 206 de 1959 ; Casablanca-Nord (3 et 5), rôles spéciaux 143, 144 et 145 de 1959 ; Casablanca-Ouest (21),

rôles spéciaux 207 et 208 de 1959 ; Casablanca-Roches-Noires (9), rôle spécial 114 de 1959 ; circonscription de Fedala-Banlieue, rôle spécial 305 de 1959 ; Kenitra-Ouest, rôle spécial 7 de 1959 ; centre de Khenifra, rôle spécial 1 de 1959 ; Meknès-Médina, rôle spécial 5 de 1959 (3) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 15 et 16 de 1959 (2 et 1) ; Oujda-Nord, rôle spécial 9 de 1959 (1) ; Rabat-Nord, rôle spécial 3 de 1959 (2).

Patentes : Ouezzane, circonscription d'Had-Kourt, circonscription d'Arbaoua, centre de Goulmime, Azemmour, centre de Benahmed, Kenitra-Est, Kenitra-Ouest, centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, émissions primitives de 1959 (transporteurs) ; Rabat-Nord, 3^e émission de 1958 (4 A).

LE 10 JUILLET 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Nord (8), rôles 9 de 1956, 5 de 1957, 3 de 1958 ; Fès-Médina (2), rôle 4 de 1958 ; Kenitra-Ouest, rôle 6 de 1956 ; centre de M'Rirt, rôle 3 de 1958 ; Khenifra, rôle 4 de 1958 ; circonscription de Rich, rôle 3 de 1958 ; centre de Ksar-es-Souk, rôle 2 de 1958 ; cercle des Aït-Morhad, rôle 2 de 1958 ; circonscription d'Erfoud, rôle 2 de 1958, Marrakech-Médina (2), rôle 5 de 1957 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 3 de 1958 (5) ; circonscription de Midelt, rôle 3 de 1958 ; Rabat-Sud (1), rôle 1 de 1959 ; Sidi-Kacem, rôle 7 de 1956 ; Sidi-Slimane, rôle 6 de 1956.

Taxe urbaine : centre de Sidi-Rahhal, émission primitive de 1958 (art. 6001 à 6537).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Ouest, rôle 6 de 1956 (21).

LE 15 JUILLET 1959. — *Taxe urbaine* : Oujda-Nord (1), émission primitive de 1959 (art. 16.001 à 19.968) ; centre de Berguent, émission primitive de 1959 (art. 1^{er} à 420) ; centre d'El-Aïoun, émission primitive de 1959 (art. 1^{er} à 555).

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.

Avis de radiation des matricules
des navires battant pavillon marocain.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 13 mai 1959, est rayé des matricules de la marine marchande le R-6, ex-chaland de débarquement, type L.C.T., équipé en dérocteur, immatriculé à El-Jadida, sous le numéro 36, ayant les caractéristiques suivantes :

Longueur : 52,37 m ;

Largeur : 11,58 m ;

Creux : 1,38 m ;

Jauge brute : 352,25 tx,

qui a chaviré et a été perdu le 3 octobre 1958.

La décision du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande susvisée recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.